

# Adoption de l'article 10 du décret sur l'organisation du Trésor public, lors de la séance du 27 mars 1791

Bon-Albert Briois de Beaumetz

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Briois de Beaumetz Bon-Albert. Adoption de l'article 10 du décret sur l'organisation du Trésor public, lors de la séance du 27 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 406;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_24\\_1\\_13107\\_t1\\_0406\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13107_t1_0406_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 13/05/2019

*Département d'Indre-et-Loire.*

A la municipalité de  
Tours..... 1,059,659 l. 6 s. 6 d.

*Département du Loiret.*

A la municipalité de  
Beaugency..... 172,714 17 10  
A celle de Nemours... 81,941 8 4

*Département du Cher.*

A la municipalité de  
Bourges..... 919,628 3 8

*Département de la Loire-Inférieure.*

A la municipalité de  
Nantes..... 4,830 " "  
« Le tout payable de la manière déterminée  
par le décret du 14 mai 1790. »

M. **Briois - Beaumetz**, au nom du comité des impositions. Messieurs, lorsque vous avez examiné, le 10 de ce mois, le décret sur l'organisation du Trésor public, M. Dupont fit un amendement qui fut renvoyé au comité. Cet amendement consistait à demander que l'état ordinaire des dépenses fût réglé au commencement de l'année, d'une manière invariable, par un décret du Corps législatif et qu'il ne pût pas y être apporté de changement par la suite.

J'observai à l'Assemblée, au nom de son comité, que cette disposition concernait plutôt l'organisation du ministère que celle du Trésor public et particulièrement les commissaires de la trésorerie. L'Assemblée parut agréer cette observation ; mais j'omis alors de proposer à l'Assemblée de décréter l'article 10, qu'elle avait laissé en arrière. C'est cette omission que je viens réparer pour mettre le décret en état d'être porté à la sanction.

Voici l'article :

## Art. 10.

« A la seconde séance du comité, il y sera fait le rapport de toutes les demandes des ministres, et chacune de ces demandes sera comparée avec la somme attribuée aux différents départements. Le comité de trésorerie n'aura jamais le droit de refuser la demande d'un ministre, lorsqu'elle sera circonscrite dans les bornes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale. Il n'aura jamais le droit d'en accorder le paiement lorsqu'elle les excédera. Après la discussion de ces diverses demandes, il sera formé un état général et des états séparés de paiement. Ces états seront arrêtés et signés par tous les membres du comité. » (Adopté.)

M. **Camus**, au nom du comité central de liquidation, fait un rapport sur l'arriéré du département des ponts et chaussées et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète ce qui suit, relativement à l'arriéré du département des ponts et chaussées :

« 1° Les états détaillés des différentes natures de travaux pour lesquels les entrepreneurs des ponts et chaussées sont employés dans les décrets de liquidation, seront paraphés, tant du rapporteur, que du secrétaire du comité central

de liquidation, et déposés aux archives avec les minutes des procès-verbaux.

« 2° Les commis-trésoriers des ponts et chaussées, dans les ci-devant provinces, seront tenus d'envoyer sans délai au directeur général de la liquidation, des états certifiés d'eux, des oppositions qui auraient été formées entre leurs mains jusqu'à ce jour, sur les entrepreneurs et adjudicataires des ponts et chaussées.

« 3° A compter du jour de la sanction du présent décret, les créanciers desdits entrepreneurs et adjudicataires seront tenus de former leurs oppositions entre les mains du conservateur des oppositions sur les finances, et ils ne pourront les former ailleurs. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Camus**, au nom du comité central de liquidation, rend compte des vérifications et rapports faits par le directeur général de la liquidation et présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications de faits et rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète que, en conformité de ses précédents décrets sur le remboursement de la dette de l'Etat, il sera payé, pour les causes qui vont être déterminées, aux personnes qui seront pareillement dénommées, les sommes suivantes, savoir :

« 1° Pour entreprises et travaux dans les ponts et chaussées, faisant partie de l'arriéré du département des ponts et chaussées des ci-devant généralités :

*De Paris.*

A Léonard Legrand.....	106,601 l.	9 s.	10 d.
Jean Beziers.....	25,203	5	11
Charles Le Sueur.....	1,446	3	1
Edme Raimont.....	4,327	15	10
Penault Lombard....	26,644	5	8
Denis Drouet.....	7,225	12	»
Bernard Riobé.....	3,813	8	9
Pierre d'Obresse....	35,903	5	6
Etienne Pescheux....	122,954	8	3
Laurent Marchant....	26,701	12	1
Bernard Duplan.....	21,641	5	5
Jean Millet.....	40,602	15	9
Mammès Moreau....	21,381	15	4
Raphaël Maillefert....	15,114	4	»
Claude-Joseph Daran- deau.....	11,968	18	8
Pierre Le Tellier....	343,446	13	»
Jacques Clément Fro- mentin. } Adrien Laversine. }	43,560	18	5

Total dans la ci-devant  
généralité de Paris..... 858,517 l. 11 s. 6 d.

*De Soissons.*

A Nicolas Le Tellier....	2,445 l.	9 s.	11 d.
Joseph Donel.....	80	16	11
Roch Rello.....	6,438	13	9
Antoine-René Houlliez.	237	10	5
Guillaume Donel.....	19,417	12	7
Jean-Baptiste Guilbert.	879	5	9
Pierre Le Tellier.....	822	10	8

Total dans la ci-devant.  
généralité de Soissons... 30,322 l. 11 s. »